



Qui sont les parties  
concernées ?

Cette assurance est destinée aux sociétés qui souhaitent compléter la pension de leur dirigeant indépendant (qui reçoit un salaire mensuel régulier) de manière fiscalement avantageuse. Cette assurance n'est pas destinée aux sociétés qui ne sont pas prêtes à prendre un certain risque de fluctuation de la valeur de la réserve accumulée, inhérent à l'investissement dans les fonds de la branche 23.

Cette rubrique donne un aperçu des garanties possibles du produit. Vérifiez dans quelles situations concrètes et à quelles conditions vous pouvez prétendre au paiement de ces prestations.

#### Garanties principales:

- **Capital vie à la pension :** La réserve de pension du contrat.  
**La réserve de pension** est constituée du total des primes nettes (après déduction des frais d'entrée) qui ne servent pas à financer les garanties complémentaires. La réserve de pension peut éventuellement être diminuée des primes de risque pour la garantie décès principale, frais, impôts, moins-values de la branche 23 (en cas d'investissement de la participation bénéficiaire en branche 23) et des éventuels versements déjà effectués.
- **En cas de décès :** NN Insurance Belgium sa (ci-après NNIB) versera l'un des montants suivants au(x) bénéficiaire(s) :
  - Soit un capital stipulé dans les conditions particulières, si celui-ci est supérieur au montant total des réserves de pension ;
  - Soit le montant total des réserves de pension ;
  - Soit un montant prédéfini stipulé aux conditions particulières, indépendamment du montant des réserves de pension.

#### Garanties complémentaires (optionnelles)

- **Capital en cas de décès par accident :** NNIB versera le montant stipulé aux conditions particulières.
- **Capital en cas de décès successifs :** Si les deux assurés décèdent dans un délai de 12 mois, NNIB versera le montant stipulé aux conditions particulières. Cette garantie est également appelée "capital d'orphelin".
- **En cas d'incapacité de travail :**
  - **Exonération de primes :**  
NNIB prend en charge le paiement des primes d'assurance pendant la période d'incapacité de travail, proportionnellement au pourcentage d'incapacité de travail.
  - **Rente d'incapacité de travail :**  
NNIB verse une rente pendant la période d'incapacité de travail, proportionnellement au pourcentage d'incapacité de travail.  
La garantie 'exonération de primes' doit obligatoirement être souscrite.  
Les options suivantes sont disponibles :
    - couverture maladie et/ou accident toutes causes
    - délai de carence : de 30 à 360 jours, rachetable
    - indexation entre 0 et 3 % (progression géométrique)
    - profil de progression : pourcentage modulable de la rente au cours de la première année d'indemnisation
  - **Rente transitoire :** couverture des frais fixes durant une période déterminée (maximum 3 ans)
  - **Capital en cas d'incapacité de travail suite à un accident :** en cas d'incapacité de travail totale et permanente consécutive à un accident, la compagnie versera au bénéficiaire le montant stipulé aux conditions particulières.
  - **Wellbeing services :**  
Si la couverture rente en cas d'incapacité de travail a été souscrite, vous pouvez alors bénéficier des services NN Wellbeing via Workplace Options.  
Vous trouverez plus d'informations à propos de ces services sur notre site web [www.nn.be/fr/wellbeingservices](http://www.nn.be/fr/wellbeingservices).



Quelles prestations  
sont prévues ?

Les primes ne peuvent être investies que dans la branche 23.

Toutefois, il est possible à tout moment pendant la durée de votre contrat de transférer la réserve accumulée de la branche 23 à la branche 21 (à condition que les frais de transfert soient appliqués (voir la section "Quels sont les coûts?")).

#### Volet branche 23 (Fonds)

- Les caractéristiques de chacun des fonds sont disponibles sur le site [www.nn.be](http://www.nn.be) (page Scala Executive, rubrique documents légaux, annexe gamme des fonds en branche 23).
- Le rendement d'un fonds d'investissement de la branche 23 est lié à l'évolution de la valeur d'inventaire de ce fonds.
- NNIB n'offre aucune garantie de capital ou de rendement sur les investissements dans la branche 23.
- Les fonds de la branche 23 ne donnent pas droit à une participation bénéficiaire.
- Le risque financier de la branche 23 est entièrement supporté par le preneur d'assurance.

#### La valeur d'unité:

- La valeur d'unité est la valeur déterminée par le gestionnaire de fonds après déduction de tous les frais de gestion appliqués par NNIB et après attribution du dividende éventuel.
- La valeur du volet branche 23 du contrat est calculée en multipliant le nombre d'unités de chaque fonds par leur valeur respective.
- La valeur d'unité peut être consultée sur le site [www.nn.be](http://www.nn.be). La valeur est mise à jour quotidiennement.
- La vente et l'achat des unités s'effectuent à la première date de valorisation qui suit la date de l'opération administrative.

#### Des switches automatiques :

Ceux-ci sont destinés à limiter certains risques liés aux fonds.

- **Drip Switch** : après un versement unique dans un fonds d'investissement, un transfert automatique est effectué vers un fonds de destination choisi par le preneur d'assurance. Ce transfert se fait conformément à la fréquence choisie par le preneur d'assurance (par mois, trimestre, semestre, année). Le montant transféré doit être d'au moins 150 €.
- **Stop loss dynamique**: pour chaque fonds de la branche 23, le client peut choisir un pourcentage de moins-value (10 % minimum et 50 % maximum, par tranche de 1 %) à partir duquel le solde du/des fonds sera transféré vers le fonds branche 23 NN - JPMorgan euro liquidity. Plus d'informations sur ce fonds peuvent être trouvées sur <https://www.nn.be/fr/apercudesfonds/nn>.

#### Volet branche 21

##### Taux d'intérêt garanti:

Le taux d'intérêt garanti est de 0 % sur une base annuelle.

##### Participation bénéficiaire:

- De manière discrétionnaire, NNIB peut éventuellement répartir et attribuer chaque année une participation bénéficiaire conformément au plan déposé auprès des autorités de contrôle compétentes et après approbation par l'assemblée générale des actionnaires. Le plan de participation bénéficiaire est disponible sur simple demande auprès de NNIB.
- Cette participation bénéficiaire varie en fonction des résultats de la compagnie et de l'évolution des marchés financiers.
- L'attribution d'une participation bénéficiaire ne peut être garantie pour l'avenir.

La présente convention peut entrer en ligne de compte pour le financement d'un bien immobilier. Une avance sur police ou une mise en gage sont possibles pour autant qu'elles soient affectées à la restauration, la transformation ou la rénovation d'un bien immobilier situé dans l'Espace Economique Européen et productives de revenus imposables pour l'assuré.

- La prime annuelle minimum (taxe comprise) s'élève à 1 500 euros par convention (1 000 euros par convention si combinée à une autre convention pour indépendants : Scala Privilege ou Scala Keyman).
- La périodicité des primes est libre et peut être mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.



**Comment la pension est-elle constituée ?**



**Ce produit permet-il de financer un bien immobilier?**



**Quelles sont les modalités du paiement des contributions ?**



**Quand est-ce que le paiement aura lieu?**

Les événements qui donnent lieu au paiement de la valeur du contrat sont :

- Le décès de l'assurée;
- Le transfert du contrat;
- La retraite (anticipée) de l'assuré.

Le retrait anticipé de la pension complémentaire n'est possible que lorsque toutes les conditions pour une retraite anticipée sont remplies (date de la pension disponible sur [www.mypension.be](http://www.mypension.be)), mais il a été décidé de rester professionnellement actif et de ne pas encore toucher la pension légale. Cette possibilité doit toutefois être prévue au règlement de pension complémentaire.

La durée est de 5 ans minimum et est déterminée à la souscription du contrat.



**Est-il possible de transférer les réserves ?**

Les réserves constituées dans le cadre de la présente assurance groupe pour les dirigeants d'entreprise indépendants peuvent être transférées dans un même type d'assurance groupe pour les dirigeants d'entreprise indépendants auprès d'un autre organisme de pension.

• **Primes de société et primes personnelles Pension / Décès**

- Taxe de 4,4 % sur les primes
- Taxe de 9,25% sur les dotations de participations bénéficiaires
- Cotisation-Wijninckx : cette cotisation spéciale de sécurité sociale de 3 % sera due dès que la somme de la pension légale et de la pension complémentaire dépassera le plafond annuel légal. Le cas échéant, 3 % seront prélevés sur l'accroissement de réserve de tous les avantages du 2e pilier après correction pour la capitalisation déjà effectuée.
- Avantage fiscal : les primes sont déductibles pour la société pour autant que les capitaux générés (par les primes) en cas de vie, exprimés en rente annuelle et tenant compte de la pension légale, n'excèdent pas 80 % du dernier salaire brut normal, tenant compte d'une durée normale d'activité professionnelle.

• **Primes incapacité de travail**

- Taxe : 4,4 %
- Avantage fiscal : pour autant que les capitaux générés en cas d'incapacité de travail et de l'intervention INAMI n'excèdent pas 100 % du dernier salaire brut normal.

• **Prestations Pension**

- Cotisation INAMI : 3,55 % due sur le montant brut total.
- Cotisation de solidarité : 0% - 2% due sur le montant brut total.
- Impôt : le taux d'imposition est d'application sur le capital moins la participation bénéficiaire, après déduction de la cotisation de solidarité et de la cotisation de l'INAMI.



**Quelle fiscalité est d'application?**

Âge de perception	Taux d'imposition
60	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 10% si carrière complète (45 ans) et si activité effective pendant les 3 dernières années avant la pension</li> <li>• 16,50% si la pension est prise en même temps que la pension légale</li> <li>• 20% si la pension est prélevée avant la pension légale</li> </ul>
61	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 10% si carrière complète (45 ans) et si activité effective pendant les 3 dernières années avant la pension</li> <li>• 16,50% si la pension est prise en même temps que la pension légale</li> <li>• 18% si la pension est prélevée avant la pension légale</li> </ul>
62 à 64	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 10% si carrière complète (45 ans) et si activité effective pendant les 3 dernières années avant la pension</li> <li>• Sinon: 16,50%</li> </ul>

65

- 10% si activité effective pendant les 3 dernières années avant la pension
- Sinon: 16,50%

- Taxes communales sur le montant de l'impôt.
- En cas d'avance ou de mise en gage pour une habitation propre et unique, taxation selon le régime de la rente fictive.
- Liquidation en rente : en plus de la taxe ci-dessus, précompte mobilier de 30 % sur 3 % du capital abandonné.
- **Prestations Décès**
  - 3,55% de cotisation INAMI si le bénéficiaire est le conjoint survivant. Si ce n'est pas le cas, aucune cotisation INAMI n'est due.
  - Cotisation de solidarité de 0 % à 2 % si le bénéficiaire est le conjoint survivant. Si ce n'est pas le cas, aucune cotisation de solidarité n'est due.
  - Taux d'imposition :
    - ✓ 16,5% : en cas de décès avant la fin du contrat
    - ✓ 10% : si le versement du capital décès se fait après l'âge légal de la pension et si l'assuré défunt est effectivement resté actif jusqu'à cet âge.
    - ✓ 10% : si le versement du capital décès se fait alors que l'assuré défunt avait déjà une carrière complète (45 ans) et est effectivement resté actif jusqu'à ce moment.
  - Taxes communales sur le montant de l'impôt
  - Liquidation en rente : en plus de la taxe ci-dessus, précompte mobilier de 30 % sur 3 % du capital abandonné
- **Prestations Incapacité de travail**
  - taxation en tant que revenu de remplacement.

Des frais sont prélevés sur les contributions, les réserves et les paiements (anticipés).

**Frais d'entrée branche 23:** 0,25% sur chaque versement

**Frais d'entrée pour la couverture décès/les garanties complémentaires:** 2% sur chaque versement

**Commission :** maximum 5% sur chaque versement

**Frais de gestion directement imputés au contrat :**

- Les frais de gestion sur la partie branche 21 s'élèvent, sur base annuelle, à 0,1 % jusque 30 000 euros, 0,05 % entre 30 001 et 300 000 euros et à 0 % pour la partie dépassant 300 000 euros. Ils sont prélevés mensuellement sur la réserve totale du contrat.
- Les frais de gestion sur la partie branche 23 s'élèvent à 0,08 % par mois maximum, soit 0,96 % par an au maximum. Ils sont prélevés sur la valeur d'unité déterminée par le gestionnaire de fonds.
- Les frais de gestion sur le capital décès s'élèvent à :
  - Si le capital décès est inférieur ou égal à 200 000 euros : 0,08% sur le capital décès par an
  - Si le capital décès dépasse 200 000 euros : 0,07% sur le capital décès annuel.



**Quels sont les coûts?**

**Indemnité de rachat et de prélèvement :**

En cas de rachat, les retenues légales, frais, indemnité de rachat et autres montants éventuels qui seraient encore dus à NNIB ou à des tiers (tel un créancier gagiste) seront prélevés. Sauf disposition (légale) contraire, l'indemnité de rachat est égale pour chaque contrat (compte d'assurance) distinct au maximum entre :

- 75 euros (montant indexé sur base de l'indice santé des prix à la consommation (base 1988 = 100) ; l'indice qui est pris en considération est celui du deuxième mois du trimestre qui précède la date du rachat)  
et
- 5 % du montant du rachat des réserves brutes.



**Comment s'effectue la communication d'informations ?**



**Quid des plaintes relatives au produit?**



**Informations générales**

**Frais en cas de switch / transfert (au sein du même volet ou entre différents volets) :**

- **Modification d'un mode de placement :**  
gratuit 1 fois par an ; ensuite par modification supplémentaire : 37,18 euros la première fois, 111,55 euros la deuxième fois et 185,92 euros les fois suivantes.
- **Frais de transfert des réserves de la branche 23 vers la branche 21 :**  
Dans le cas d'un transfert des réserves accumulées sous une forme d'investissement de la branche 23 vers une forme d'investissement de la branche 21, des frais de transfert de 2% sont déduits de la réserve. Ces frais ne s'appliquent pas lors de la demande d'une avance.

**Coûts en cas de transfert des réserves à une autre compagnie d'assurance : 5 % des réserves brutes**

**Frais de gestion sur les avances :**

- 0,50% par an sur le montant retiré,
- Frais de service unique de 123,95 €

Une fiche de pension sera émise chaque année pour tous les affiliés encore en service. Cette fiche sera transmise sous format papier ou électronique et reprendra les différentes informations liées à leurs prestations vie et décès en date du 1er janvier de l'année en cours. Les affiliés, de même que les anciens travailleurs, peuvent consulter leurs prestations vie et décès sur le site Internet du Service fédéral des Pensions ([www.mypension.be](http://www.mypension.be)).

Toute plainte éventuelle relative à un contrat Scala peut être adressée à :

NN Insurance Belgium SA, Quality Care Center, avenue Fonsny, 38 à 1060 Bruxelles, [plaintes@nn.be](mailto:plaintes@nn.be). Vous avez également la possibilité de vous adresser au Service de médiation pour le consommateur à l'Ombudsman des assurances, square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles. Site web: [www.ombudsman-insurance.be](http://www.ombudsman-insurance.be) – Email: [info@ombudsman-insurance.be](mailto:info@ombudsman-insurance.be) - Tel. +32 2 547 58 71.

Cette possibilité n'exclut pas celle d'entamer une procédure judiciaire.

- Certains gestionnaires nous attribuent des rétrocessions pour la distribution de leurs fonds. Ces rétrocessions peuvent varier d'un fonds à l'autre.
- Ce produit d'assurance peut uniquement être souscrit par les sociétés commerciales belges, ainsi que les filiales et succursales belges de sociétés mères commerciales étrangères. La convention d'assurance ne peut être émise qu'au nom et à l'adresse de l'établissement belge, de la filiale belge ou de la succursale belge de la société commerciale, et, en ce qui concerne les succursales, doit exclusivement être signée par un ou plusieurs représentant(s) permanent(s) avec domicile en Belgique. L'acceptation d'autres personnes morales belges, ainsi que d'entités belges qui n'ont pas la forme juridique d'une société commerciale, est soumise à une procédure d'acceptation spécifique.
- NNIB ne fournit en principe pas de services financiers aux U.S. Persons. Vous trouverez plus d'informations dans les conditions générales Scala sur notre site [www.nn.be](http://www.nn.be) ou sur <https://www.nn.be/fr/us-persons>.
- La politique en matière de conflits d'intérêts est disponible chez NNIB sous [www.nn.be/fr/politique-en-matiere-de-conflits-dinterets](http://www.nn.be/fr/politique-en-matiere-de-conflits-dinterets).

NN Insurance Belgium sa, prêteur en crédit hypothécaire agréé par la FSMA et entreprise d'assurances agréée par la BNB sous le numéro 2550, Avenue Fonsny 38, 1060 Bruxelles, Belgique est une entreprise d'assurance disposant d'un agrément pour les Branches 1a, 2, 21, 22, 23, 25, 26 pour proposer des assurances-vie en Belgique. Ce produit est soumis au droit belge.

Cette fiche info 'Scala Executive' décrit les modalités du produit applicables le 05/09/2022.  
Le présent document n'est pas un document contractuel. Par conséquent ni le destinataire, ni le lecteur ne peut en tirer un quelconque droit ou avantage.